

Autriche

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Expulsion et questions connexes*

En ce qui concerne l'examen des risques de mort ou de torture et de mauvais traitements dans le pays d'origine lors de l'examen d'une expulsion à la suite d'une condamnation pénale, la Loi sur les étrangers de 1997 a été modifiée afin de prendre en compte les menaces émanant de toutes sources, pas seulement des organes de l'État, en raison de l'absence d'autorité de l'État à l'heure actuelle.

Afin de garantir un examen complet de tous les aspects pertinents de la vie familiale et privée dans la prise de décisions relatives à l'expulsion et au permis de séjour, les exigences respectives de l'article 8 § 2 de la Convention ont été explicitement incluses dans la loi sur les étrangers de 2005.

En ce qui concerne la détention en vue de l'expulsion, les étrangers doivent être informés rapidement et de manière adéquate des raisons qui la motivent, dans une langue qu'ils comprennent. Les fiches d'information destinées aux détenues en vertu de la Loi sur les étrangers de 2005 ont été traduites dans différentes langues et sont à la disposition des forces de police et des centres de détention par le biais du site intranet du ministère de l'Intérieur. Lorsque les étrangers sont interrogés par les autorités compétentes peu de temps après leur arrestation, un interprète doit être présent pour expliquer le motif du placement en détention.

En ce qui concerne l'absence d'effet suspensif d'une deuxième demande d'asile, la disposition contestée de la Loi sur l'asile a été abrogée sur la base d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, puis modifiée. En vertu de cette nouvelle disposition, une deuxième demande d'asile alléguant une détérioration des conditions d'accueil dans le pays de destination depuis la délivrance de l'arrêté d'expulsion est désormais automatiquement assortie d'un effet suspensif.

Ahmed (25964/94)

Résolution finale
CM/ResDH(2002)99

Yildiz (37295/97+)

Résolution finale
CM/ResDH(2009)117

Rusu (34082/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)70

Mohammed (2283/12)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)376

► *Indemnisation en cas de détention*

La procédure de jugement des questions relatives à l'indemnisation suite à l'acquiescement, en raison de la *détention* subie ou de la discontinuité de la procédure, a été réformée en 2005 afin d'être en pleine conformité avec les exigences de procès public et équitable et d'abolir la possibilité de remettre en cause l'innocence après l'acquiescement.

Szücs (20602/92)

Résolution finale
CM/ResDH(2006)2

► *Accès à un tribunal et à des audiences équitables et publiques / durée excessive des procédures*

▢ *Procédures administratives*

Les premières mesures de réforme ont été prises dans les années 1980, lorsque l'organigramme de l'administration régionale du Tyrol a été modifié afin de garantir l'indépendance de l'autorité chargée des transactions immobilières. Par la suite, les dispositions du code alimentaire permettant une inégalité procédurale des armes entre l'expert de l'Institut fédéral pour le contrôle des denrées alimentaires et celui de la défense ont été déclarées inconstitutionnelles en 1985 par la Cour constitutionnelle.

— *Processus de réforme administrative* : à la suite d'un amendement à la Constitution fédérale en 1988, comme première étape du processus de réorganisation fondamentale du système judiciaire administratif autrichien, des tribunaux administratifs indépendants ont été créés en 1991. Leur compétence comprend l'examen à la fois des questions de

Sramek (8790/79)

Résolution finale
CM/ResDH(85)6

Bönisch (8658/79)

Résolution finale
CM/ResDH(87)1

Schmutzer (15523/89)

Résolution finale
CM/ResDH(96)153

fait et de droit relatives aux infractions administratives.

Plusieurs autres mesures de réforme ont permis de remédier au problème de durée excessive des procédures, notamment la Loi sur la réforme administrative de 2001 destinée à alléger la charge de travail des tribunaux administratifs et à accélérer la procédure administrative.

Une vaste restructuration globale du système des tribunaux administratifs a été mise en œuvre à partir de janvier 2014, afin notamment d'accélérer les procédures. De nouveaux recours accélératoires ont été introduits, et le champ des recours existants a été élargi par la jurisprudence de la Cour suprême.

Le droit à une audience publique et orale dans les procédures administratives a été amélioré en plusieurs étapes. Il a également été amélioré dans d'autres domaines spécifiques, notamment dans les procédures en vertu de la Loi sur les médias, dans les procédures relatives au droit de la famille ou aux droits de garde et dans certaines procédures de succession.

Procédures pénales

En 1963, la Loi de procédure pénale a été modifiée afin de mettre en œuvre de manière effective et rétroactive le principe de l'égalité des armes dans la procédure d'appel.

Selon l'amendement du Code de procédure pénale de 1987, la surveillance des entretiens entre un suspect en détention du fait du risque de collusion et son avocat ne repose sur le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction que dans des cas exceptionnels. Toutefois, la décision du juge d'instruction à cet égard doit être motivée et la personne en détention peut faire appel de cette décision.

Les personnes dont les déclarations risqueraient de déclencher des poursuites pénales à leur rencontre ou qui, en liaison avec une procédure pénale diligentée contre elles, risquent de s'incriminer elles-mêmes, ont été relevées de l'obligation de déposer en 1994.

D'autres amendements juridiques de 2000 ont garanti la convocation des personnes détenues à des audiences publiques dans le cadre de procédures d'appel, sauf si elles renoncent à ce droit.

— *Durée de la procédure* : En vertu de la nouvelle Loi sur l'organisation des tribunaux de 1990, lorsqu'un tribunal tarde à prendre des mesures

G.S. (26297/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2004)77

Rambauske (45369/07)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)222

Alge et autres (38185/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)110

Koottummel (49616/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)199

A.T. (32636/96)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)76

Moser (12643/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2010)1

Osinger (54645/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2010)37

*Pataki et Dunshirn (596/59
et 789/60)*

Résolution finale
(63)DH2

Can (9300/81)

Résolution finale
CM/ResDH(88)5

K. (16002/90)

Résolution finale
CM/ResDH(93)42

*Michael Edward Cooke
(25878/94)*

Résolution finale
CM/ResDH(2004)76

Pobornikoff (28501/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2004)74

B. (11968/86)

Résolution finale
CM/ResDH(90)41

procédurales telles que la rédaction d'un jugement, les parties peuvent demander à la juridiction supérieure de prescrire un délai pour la prise de ces mesures procédurales à titre de recours accéléré.

D'autres mesures prises en 2008 ont également favorisé la célérité des procédures : un recours a été introduit pour demander l'accélération de la fin d'une longue procédure ou la peine prononcée atténuée en guise de compensation.

Les recours accélératoires ont encore été améliorés et la possibilité d'obtenir l'abandon de telles procédures dans les affaires pénales de moindre importance a été introduite en 2015 par le biais d'amendements au Code de procédure pénale. En outre, la durée de la phase d'enquête a été limitée à trois ans, et le procureur général a été obligé de faire un rapport au tribunal compétent sur les raisons de tout retard si l'enquête n'est pas achevée dans ce délai.

En ce qui concerne les *procédures civiles*, le code de procédure civile a été reformé en 2003 afin de rationaliser et d'accélérer la procédure civile.

Schweighofer et autres
(35673/97+)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)113

Donner (32407/04+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)212

Schreder (38536/97+)

Résolution finale
CM/ResDH(2009)118

► *Ne bis in idem*

Les dispositions pertinentes de la Loi sur la circulation routière ont été abrogées afin d'empêcher qu'une personne puisse être jugée une deuxième fois par une autre juridiction pour des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire définitive par des tribunaux pénaux.

Gradinger (15963/90)

Résolution finale
CM/ResDH(97)501

► *Liberté d'expression*

Sous la direction de la Cour suprême, les tribunaux nationaux ont progressivement adapté leur interprétation du terme de diffamation dans le Code pénal aux exigences de la CEDH, en particulier en ce qui concerne les journalistes.

Lingens (9815/82)

Résolution finale
CM/ResDH(87)2

Oberschlick (11662/85)

Résolution finale
CM/ResDH(93)60

Schwabe (13704/88)

Résolution finale
CM/ResDH(94)23

Scharsach et News

Verlagsgesellschaft GmbH
(39394/98)

Résolution finale
CM/ResDH(2006)68

Lewit (4782/18)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)256

Pour remédier à l'échec des tribunaux internes à procéder à une évaluation complète d'une plainte en diffamation du requérant en vertu de la Loi sur les médias concernant un article publié en 2016, dans un périodique de droite et portant atteinte à son droit à la vie privée en tant que survivant de l'Holocauste, militant et ancien prisonnier du Camp de concentration de Mauthausen, le Bureau du procureur général a déposé une demande en nullité pour non-respect de la loi devant la Cour suprême. En conséquence, en juin 2021, la Cour suprême a conclu que les tribunaux internes avaient manqué à leur obligation légale de motiver leurs décisions en refusant au requérant la capacité juridique. Cet arrêt devrait induire un raisonnement plus complet dans la future jurisprudence des juridictions inférieures.

La radiodiffusion et la diffusion par câble et par satellite ont été libéralisées, et les licences sont désormais accordées à tous les candidats qui remplissent les conditions formelles et qui peuvent donner des garanties raisonnables qu'ils respecteront les exigences de qualité énumérées. Toutefois, la télévision et la radio terrestres nationales restent des monopoles confiés à la Société autrichienne de radiodiffusion. Les programmes diffusés doivent respecter les principes d'objectivité et de diversité d'opinion et doivent représenter de manière adéquate la vie publique, culturelle et économique de la zone couverte.

Informationsverein Lentia et autres (13914/88)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(98\)142](#)

► *Liberté de religion - Discrimination*

Traitement discriminatoire des requérants en ce qui concerne leur liberté de religion en raison d'une période d'attente de dix ans pour les « communautés religieuses » avant qu'elles puissent demander à être reconnue comme « société religieuse », sans aucune justification objective et raisonnable dans le cas des requérants, ainsi qu'en raison de l'inapplicabilité de certaines exemptions pour les « sociétés religieuses » en vertu du droit interne, concernant l'emploi d'étrangers pour le travail pastoral et l'imposition des dons. En 2010, la Cour constitutionnelle a annulé le délai d'attente contesté de la Loi de 1998 sur les communautés religieuses avec effet à partir d'octobre 2011. En août 2011, cette loi a été modifiée afin d'assouplir et de rendre non discriminatoires les conditions et les exigences relatives à la reconnaissance juridique en tant que « société religieuse ».

Groupe
Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres (40825/98+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2021\)342](#)

► *Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle*

La discrimination entre homosexuels et hétérosexuels, en ce qui concerne l'âge à partir duquel les relations sexuelles consenties sont autorisées, a été abrogée en 2002.

L. et V. et S.L. (39392/98 et 45330/99)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)111](#)

La discrimination des couples de même sexe dans la jouissance des bénéfices d'assurance maladie et accident accordée aux fonctionnaires a été supprimée dans la législation en 2007.

P.B. et J.S. (18984/02)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)42](#)

Par ailleurs, l'adoption par le second parent dans les couples de même sexe a été autorisée sans rupture des relations familiales avec le parent naturel par une modification du code civil en 2013.

X. et autres (19010/07)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)159](#)

► *Discrimination en matière de droit de succession*

La disposition selon laquelle les enfants légitimes prennent toujours le pas sur les enfants hors mariage lors de la détermination de l'héritier principal a été abrogée et remplacée par la Loi carinthienne de 1990 sur les exploitations agricoles héréditaires.

Inze (8695/79)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(90\)21](#)

► *Discrimination en matière de droits parentaux*

La discrimination à l'égard des pères non-mariés en ce qui concerne la garde des enfants a été traitée par des amendements à la Loi sur la garde des enfants et à la Loi sur les noms en 2013.

Sporer (35637/03)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2015\)19](#)

► *Enlèvement international d'enfants*

L'exécution rapide des décisions ordonnant le retour de l'enfant et des droits de visites en vertu de la Convention de La Haye de 1980 a été assurée par une loi de

Sylvestre (36812/97+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)84](#)

2005, laquelle prévoit que les demandes d'exécution sont traitées de manière concentrée par des juges spécialisés.

La Loi sur la procédure de retour d'enfants de 2017 prévoit une nouvelle procédure nationale dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi simplifie et accélère le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement et prévoit le caractère immédiatement exécutoire de la décision de retour. La loi prévoit également le rétablissement des contacts entre l'enfant enlevé et le parent concerné dès le début de la procédure de retour.

M.A. (4097/13)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)273

► *Vote des prisonniers*

Le Code électoral a été modifié en juin 2011 afin de mieux garantir le droit de vote aux détenus. La loi prévoit désormais que les décisions sur la déchéance de ce droit sont prises par le juge au moment de la détermination de la peine, en prenant compte la gravité de l'infraction commise et un certain nombre d'autres facteurs pertinents.

FrodI (20201/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)91